

QUESTION ORALE H-0843/01

pour l'heure des questions de la période de session de novembre 2001

posée conformément à l'article 43 du règlement

par Karl Olsson

à la Commission

Objet: Respect par la Grèce des droits fondamentaux des citoyens de l'Union européenne

Depuis le 26 juillet 2001, un ressortissant suédois de 18 ans soupçonné de tentative de meurtre se trouve en détention provisoire en Grèce. La police est accusée de brutalités et de traitement dégradant. Ce ressortissant suédois devra peut-être attendre 18 mois avant d'être jugé.

L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne précise que nul citoyen européen ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Toute personne accusée d'un délit a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable.

La Commission estime-t-elle qu'une détention provisoire pouvant atteindre 18 mois constitue un « délai raisonnable » ? Pourrait-elle enquêter sur les brutalités dont la police est soupçonnée ? Quelles sont les mesures que prend la Commission lorsque les États membres ne respectent pas la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? Au cas où le comportement de la police grecque serait incompatible avec la Charte des droits fondamentaux, que peut faire la Commission pour veiller à ce que l'ensemble de l'Union devienne un espace de liberté, de sécurité et de justice ?

Dépôt: 26.10.2001

sv